



Paysages de France

Le paysage, ça vous regarde !

Résumé de la réglementation nationale depuis le 1^{er} juillet 2012

*« Les paysages font partie
du patrimoine commun
de la nation »*

(Loi du 2 février 1995)



Association agréée dans le cadre national
au titre des articles L.141-1 et suivants du Code de l'environnement
5, place Bir-Hakeim 38000 Grenoble Tél. : 04 76 03 23 75 Tcp. : 04 69 96 30 77
www.paysagesdefrance.org - contact@paysagesdefrance.org
facebook.com/PaysagesdeFrance - twitter.com/PaysagesdeFranc

REGLES DE DENSITE		
Sur unité foncière	entre 0 et 40 m	1 dispositif au sol ou 2 sur mur
	entre 40 et 80 m	2 dispositifs au sol ou sur mur
	plus de 80 m	1 dispositif au sol ou mural par tranche de 80 m
Sur domaine public	le long d'une unité foncière de 0 à 80 m	1 dispositif
	Au-delà de 80 m	1 dispositif par tranche de 80 m

PUBLICITES ET PREENSEIGNES			
Agglomération moins de 10 000 habitants		Agglomération plus de 10 000 hab. et de moins de 10 000 hab. faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 hab.	
Surface maximum	Hauteur maximum	Surface maximum	Hauteur maximum
Panneau sur support existant Dispositions particulières pour les équipements sportifs	4 m ² (8 m ² pour les routes à grande circulation par arrêté préfectoral)	6 m	12 m ²
	Interdit à moins de 0,5 m du sol - Saillie maximum 0,25 m		
Publicité lumineuse sur support existant ou scellée au sol autre que celle éclairée par projection ou par transparence Dispositions particulières pour les équipements sportifs	Interdit	8 m ²	6 m
Publicité lumineuse sur toiture	Interdit	Rien de spécifié	H = hauteur de façade - 1/6 de H si H < 20 m avec un maxi de 2 m - 1/10 de H si H > 20 m avec un maxi de 6 m
Numérique Dispositions particulières pour les équipements sportifs et les aéroports	Interdit	8 ou 2,1 m ²	3 ou 6 m
Panneau scellé au sol Dispositions particulières pour les équipements sportifs et les aéroports	Interdit	12 m ²	6 m
Bâche de chantier	Interdit	50% de la surface totale, supérieure pour les rénovations HPE	
Bâche publicitaire	Interdit	Sur mur aveugle. Surface limitée à la surface du mur, Interdistance 100 m,	
Dispositif publicitaire de dimension exceptionnelle	Interdit	Surface limitée à la surface du mur	
Microaffichage	Baies sur devanture commerciale, Dispositifs surface unitaire inférieure à 1 m ² , Surface totale inférieure à 2 m ²		

MOBILIER URBAIN			
Agglomération moins de 10 000 habitants		Agglomération plus de 10 000 hab. et de moins de 10 000 hab. faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 hab.	
Surface maximum	Hauteur maximum	Surface maximum	Hauteur maximum
Abris voyageurs	2 m ² + 2 m ² / tranche de 4,5 m ² de surface abritée au sol, Maxi 12 m ²		
	4 m ²	pas de limite	6 m ²
kiosque à journaux	4 m ²	pas de limite	6 m ²
Colonne porte-affiches	pas de limite	pas de limite	pas de limite
Mât porte-affiches	2 m ²	pas de limite	2 m ²
Panneau scellé au sol	Interdit si la surface est supérieure à 2 m ² Et la hauteur à 3 m		12 m ²

ENSEIGNES			
Enseigne à plat	Saillie maximum 0,25 m - Surface de l'enseigne maximum 15% de la surface de la façade commerciale - 25% si surface commerciale inférieure à 50 m ²		
Enseigne perpendiculaire	Saillie 1/10 de la largeur de la voie y compris les trottoirs - Maximum 2 m - Pas de limite en hauteur		
Enseigne sur toiture	Hauteur maxi 3 m pour façades d'une hauteur < 15 m 1/5 de la hauteur de la façade pour les façades d'une hauteur > 15 m - Maxi 6 m Surface maxi par établissement : 60 m ²		
Enseigne scellée au sol		Nombre	Surface maximum
	Hors agglomération	1	6 m ²
	Agglomération moins de 10 000 habitants	1	6 m ²
	Agglomération plus de 10 000 habitants	1	12 m ²
Enseigne temporaire	<ul style="list-style-type: none"> - Saillie maximum enseignes à plat 0,25 m - Saillie 1/10 de la largeur de la voie y compris les trottoirs - Maximum 2 m - Enseigne sur toiture dispositions identiques aux enseignes permanentes - Enseigne scellée au sol nombre limité à 1 par voie - Surface maxi 12 m² pour les enseignes scellées au sol - Concernant l'immobilier pas de limitation en hauteur - Pour les enseignes scellées au sol signalant des manifestations ou opérations exceptionnelles pas de limitation en surface et en hauteur 		

PREENSEIGNES DEROGATOIRES

	Nombre	Dimensions	Distance / entrée aggro ou lieu d'activité
Produits du terroir	2	1 x 1,5 m	5 km
Monuments historiques	4	1 x 1,5 m	10 km
Activités culturelles	2	1 x 1,5 m	5 km

PREENSEIGNES TEMPORAIRES

	Implantation	Nombre	Dimensions
Panneau scellé au sol	Hors agglomération et agglomération de moins de 10 000 hab. ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 hab.	4	1 x 1,5 m

Les dispositions particulières pour les aéroports et les gares ne sont pas traités dans ce document.